

RAPPORT 2020 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Déposé au conseil de la MRC de La Matapédia
à la séance ordinaire du 10 février 2021

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. LE REGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	3
3. OBJET	3
4. RESPONSABILITES DES PARTIES	3
5. RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS	3
6. MESURES	5
7. LISTE DES CONTRATS OCCASIONNANT UNE DEPENSE DE 25 000 \$ ET PLUS	5
8. LISTE DES CONTRATS DE 2 000 \$ OCCASIONNANT UNE DEPENSE TOTALE SUPERIEURE A 25 000 \$ POUR UN MEME COCONTRACTANT	5
9. PLAINTES	6
10. SANCTIONS	6
11. DEPOT AU CONSEIL DE LA MRC	6



1. INTRODUCTION

Le Code municipal du Québec ainsi que le règlement numéro 2020-06 concernant la gestion contractuelle de la MRC de La Matapédia prévoient l'obligation de déposer, une fois par année, un rapport faisant état de l'application du règlement de gestion contractuelle.

2. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement numéro 2020-07 portant sur la gestion contractuelle a été adopté par le conseil de la MRC de La Matapédia à sa séance ordinaire du 16 septembre 2020. Ce règlement abroge et remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur avant cette date. Ce règlement a pour but de répondre aux obligations prévues à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec et d'assurer plus de transparence et une meilleure gestion des contrats municipaux en approvisionnement de biens, de services et de travaux de construction. Ce règlement est disponible sur le site Internet de la MRC à l'adresse suivante : <https://www.mrcmatapedia.qc.ca/documentation.html>

3. OBJET

Le présent rapport a pour objet de répondre à l'obligation légale de la MRC d'assurer la transparence dans l'application du règlement de gestion contractuelle. Il met en évidence les faits saillants de l'application du règlement de gestion contractuelle et fait état des situations particulières entourant sa mise en œuvre. Le cas échéant, le rapport fait état des modifications apportées au règlement et des motifs les justifiant.

4. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Le règlement définit les pouvoirs, responsabilités et obligations inhérents à chacune des parties impliquées dans la gestion contractuelle de la MRC, telles le conseil de la MRC et le comité administratif, le personnel de direction, les employés de la MRC, les consultants impliqués dans un processus d'appel d'offres ainsi que les soumissionnaires. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

5. RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

5.1. Règles d'adjudication pour les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$

La MRC de La Matapédia a prévu, à même son règlement gestion contractuelle, des dispositions visant à encadrer les contrats pour l'acquisition de biens, de services et de services professionnels qui occasionnent

une dépense inférieure à 25 000 \$. Malgré l'absence d'obligations légales visant à encadrer ce type de contrats, la MRC a prévu des dispositions à cet égard afin d'assurer une saine gestion de fonds publics qu'elle administre tout en fournissant un cadre de référence pour le personnel qui doit assumer la gestion de cette catégorie de contrat. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

5.2. Biens, services et services professionnels d'au moins 5 000 \$ et inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public (excluant les services professionnels) – Gré à gré

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition de gré à gré de biens et de services occasionnant une dépense d'au moins 5 000 \$ et inférieur au seuil nécessitant un appel d'offres public. Il s'agit d'une nouvelle disposition dont la MRC s'est prévalué à même son règlement et qui était absente de sa politique de gestion contractuelle antérieure pour les contrats supérieurs à 25 000 \$. À l'exception des contrats occasionnant une dépense inférieure à 25 000 \$, la MRC ne s'est pas prévalué de cette disposition pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

5.3. Biens, services et services professionnels d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil obligeant un appel d'offres public (excluant les services professionnels) – Appels d'offres sur invitation

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition par appel d'offres sur invitation de biens et de services occasionnant une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil nécessitant un appel d'offres public. Le règlement définit les procédures à suivre pour respecter les obligations légales propres à chaque catégorie de contrat. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

5.4. Biens, services nécessitant un appel d'offres public (excluant les services professionnels)

Le règlement prévoit des dispositions visant l'acquisition par appel d'offres sur invitation de biens et de services nécessitant un appel d'offres public. Le règlement définit les procédures à suivre pour respecter les obligations légales propres à chaque catégorie de contrat. Il n'y a aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

5.5. Clause de préférence

Le règlement de gestion contractuelle prévoit que, dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation où le mode d'adjudication choisi est le plus bas soumissionnaire conforme, la MRC peut appliquer une clause de préférence d'achat local dans la mesure où elle a été divulguée dans les documents d'appel d'offres au préalable. La MRC de La Matapédia n'a pas, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, utilisé cette clause de préférence. Il n'y a donc aucune problématique particulière concernant l'application de ces dispositions.

6. MESURES

Le règlement de gestion contractuelle prévoit une série de mesures obligatoires en vertu du Code municipal. À chacune de ces mesures sont assortis des mécanismes visant leur application dans la gestion contractuelle de la MRC. Ces mesures sont les suivantes :

- Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- Mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Mesures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Mesures visant à prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants pour les contrats pouvant être octroyés de gré à gré en vertu des articles 4.5 et 4.9 du règlement de gestion contractuelle.

Aucune modification n'a été apportée à ces mesures pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et aucune problématique particulière n'est à signaler dans leur mise en application.

7. LISTE DES CONTRATS OCCASIONNANT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ ET PLUS

Au regard de ses obligations en matière de transparence, la MRC de La Matapédia publie sur son site Internet la liste des contrats occasionnant une dépense de plus de 25 000 \$. La publication de cette liste se fait par le biais du Système électronique d'appel d'offres (SEAO). Un hyperlien est présenté sur une section exclusivement dédiée à la gestion contractuelle afin de permettre aux internautes d'accéder à cette liste.

8. LISTE DES CONTRATS DE 2 000 \$ OCCASIONNANT UNE DÉPENSE TOTALE SUPÉRIEURE À 25 000 \$ POUR UN MÊME COCONTRACTANT

La MRC doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année et pour l'exercice financier précédent, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces dépenses comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste des contrats visés pour l'exercice financier 2020 a été publiée sur le site Internet de la MRC le 28 janvier 2021.

9. PLAINTES

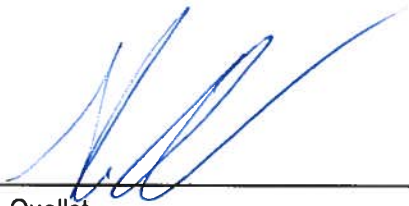
Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement de gestion contractuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

10. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement de gestion contractuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

11. DÉPÔT AU CONSEIL DE LA MRC

Le présent rapport a été déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 10 février 2021.



Steve Ouellet

Directeur général et secrétaire-trésorier